

## Exemples concrets d'application de l'effet rétroactif des congés payés

### Salarié en arrêt maladie au cours de la période d'acquisition du 1er juin 2021 au 31 mai 2022 :

- Si le salarié a déjà bénéficié de 22,5 jours ouvrés par exemple sur la période, il n'aura aucune régularisation ;

- Si le salarié n'a bénéficié que de 18 jours ouvrés, il pourra bénéficier d'une régularisation de 2 jours ouvrés uniquement (20 – 18), à sa demande.

### Salarié en arrêt maladie du 1er janvier 2019 au 9 juillet 2020 :

- Pour les congés acquis entre le 1er janvier 2019 et le 31 mai 2019 : *le contrat est suspendu depuis moins d'un an à la fin de la période d'acquisition. Le délai de report de 15 mois aurait dû commencer à courir à compter de la notification du droit à congé postérieurement à la reprise. Le salarié doit formuler une demande de régularisation au titre de cette période auprès de son employeur avant le 23 avril 2026 ;*

- Pour les congés acquis entre le 1er juin 2019 et le 31 mai 2020 : *le contrat est suspendu depuis plus d'un an à la fin de la période d'acquisition. Le salarié était toujours en arrêt au terme du délai de report de 15 mois. Les congés acquis pour cette période ont donc été perdus. Le salarié ne peut pas demander de rétroactivité au titre de cet exercice.*

- Pour les congés acquis entre le 1er juin 2020 et le 9 juillet 2020 : *le contrat est suspendu depuis plus d'un an à la fin de la période d'acquisition. Le délai de report de 15 mois a commencé à courir le 1er juin 2021 et expirait le 31 août 2022.*

*Le salarié a repris le 9 juillet 2020. Le délai de report de 15 mois a été interrompu à sa reprise. Le salarié peut donc formuler une demande de régularisation pour cette période, avant le 23 avril 2026.*

### Salarié en arrêt maladie du 1er juin 2020 au 31 décembre 2022, dont le contrat a été rompu le 28 mars 2023 :

- Pour les congés acquis entre le 1er juin 2020 et le 31 mai 2021 : *le contrat est suspendu depuis plus d'un an à la fin de la période d'acquisition. Le salarié était toujours en arrêt au terme du délai de report de 15 mois. Les congés acquis pour cette période ont donc été perdus. Le salarié ne peut pas demander de rétroactivité au titre de cet exercice.*

- Pour les congés acquis entre le 1er juin 2021 et le 31 mai 2022 : *le salarié devait prendre ses congés avant le 31 août 2023, mais sa reprise le 1er janvier 2022 a interrompu le délai de prise de 15 mois. Le salarié peut agir en réclamation, au plus tard le 28 février 2025 pour les congés payés acquis rétroactivement pour cette période.*

- Pour les congés acquis entre le 1er juin 2022 et le 31 mai 2023 : *les congés acquis du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 décembre 2022 étaient à prendre normalement à compter du 1er juin 2022 jusqu'au 31 mai 2023, mais le contrat a été rompu le 28 février 2023. Le salarié doit agir au plus tard le 28 février 2025 au titre de cette période.*